



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

ÉPREUVES DU DIPLÔME

49ème Session d'été en droit international des droits de l'homme

2-20 juillet 2018

Les défenseurs des droits de l'homme



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

1ERE EPREUVE - EPREUVE DE SOUS-ADMISSIBILITE - DISSERTATION

Durée : 5 heures

Traitez, au choix, un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 :

L'interprétation des conventions internationales de protection des droits de l'homme : méthodes et finalités

Sujet n° 2 :

Les organes conventionnels des Nations Unies et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme : une complémentarité ?



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

2EME EPREUVE - ÉPREUVE D'ADMISSIBILITE – CAS PRATIQUE

Durée de préparation - 24 heures

Cas pratique no. 3 – Système européen

M. Gabriel Scola, ressortissant de l'Etat de l'Orvieta et étudiant en médecine a pris la décision de proposer à sa conjointe, Mlle Antonietta Maccari, ressortissante du même Etat et étudiante de la faculté de droit, de se marier. Mlle Maccari a accepté la proposition et le mariage s'est tenu le 16 juillet 2013 sur une île exotique en présence de leurs familles et amis. Après le mariage, le couple a déménagé à Lazia, capitale de l'Etat. Un an après leur mariage, M. Scola a été informé de son classement en fonction de la spécialisation qu'il avait choisie, la pédiatrie. En raison de ses notes aux épreuves, il ne pouvait pas choisir les régions à proximité de sa résidence. Étant affecté à un lieu de formation situé à Sardainia, ce qui équivaut à un trajet de quatre heures en train de la maison où il résidait avec son épouse, il était donc obligé de déménager. Entre temps, Antonietta était enceinte de jumeaux.

Mme Maccari avait une grossesse très difficile et l'emploi du temps de M. Scola ne lui permettait pas de rentrer chez eux chaque week-end pour la voir. Vues les complications liées à la grossesse, Mme Maccari est entrée à l'hôpital le 20 mai 2015 et finalement, a accouché le 22 mai 2015. Pendant cette période M. Scola était en mission dans le cadre d'un séminaire de travail. Une fois rentré à Lazia, il n'est resté que trois jours chez lui pour voir son épouse et ses enfants.

Tout au long de l'année de son absence, Mme Maccari avait constaté des changements de comportement de son époux qui étaient finalement dus au changement de son orientation sexuelle. Trois mois après son déménagement, M. Scola a débuté une relation avec un autre homme qui était son colocataire. Ayant découvert la vie secrète de son époux, Mme Maccari a commencé à consommer de l'alcool quotidiennement. N'étant plus capable de

prendre soin de ses enfants, elle a demandé à sa mère de vivre avec elle pour l'aider. En raison de sa spécialisation en pédiatrie, M. Scola ne voulait pas rendre publique sa nouvelle relation, craignant pour sa réputation. De cette façon, il a prié son épouse de ne pas demander le divorce. Le 25 décembre 2016 et en dépit de la pression constante exercée par son époux, Mme Maccari lui a annoncé qu'elle souhaitait un divorce. Après cette annonce, M. Scola a changé d'avis au sujet de la divulgation des détails de sa vie privée au sein de son milieu professionnel et il a souhaité réclamer la garde de ses enfants. En ce sens, il faisait valoir qu'en raison de la situation mentale de son épouse, qui était alcoolique, l'intérêt de ses enfants serait de vivre avec leur père et son conjoint.

Les dispositions des lois d'Orvieta n'autorisent ni le mariage, ni l'adoption conjointe aux couples de même sexe. S'agissant de la garde des enfants nés dans le cadre d'un mariage entre personnes hétérosexuelles, le droit interne prévoit qu'en cas de désaccord entre les deux anciens époux, la garde de l'enfant est décidée par les juridictions internes du pays qui sont compétentes à se prononcer pour la dissolution du mariage.

Le 3 août 2017, M. Scola et Mme Maccari ont recouru auprès du Tribunal de première instance de l'Orvieta pour la dissolution de leur mariage. Un recours distinct a été déposé auprès du même tribunal pour la garde des enfants. Le Tribunal a rendu son jugement le 15 décembre 2017 et il a confié la garde des enfants à leur mère, en estimant qu'en s'installant avec une personne du même sexe, le père soumettrait ses propres enfants à une probable discrimination sociale. Afin de délivrer sa décision, le Tribunal s'est également fondé sur une attestation fournie par Mme Maccari certifiant que la période de son séjour au centre de désintoxication a duré trois semaines, prenant définitivement fin le 5 février 2017.

Le 5 février 2018 M. Scola a introduit un appel auprès de la Cour d'appel d'Orvieta. Dans sa décision, rendue le 16 juin 2018, la Cour d'appel a confirmé la décision du Tribunal de première instance en tenant en considération l'intérêt supérieur des enfants.

Mme Maccari, qui travaille dans un cabinet d'avocats depuis le 10 janvier 2017, s'est mariée avec son compagnon, éminent juriste, le 21 mai 2018.

M. Scola a recouru devant la CourEDH en invoquant la reconnaissance de tous les droits dérivés d'un lien familial entre personnes du même sexe. Vous êtes son conseiller et vous devez plaider sur la recevabilité et le fond de l'affaire.



FONDATION RENÉ CASSIN

Institut International des Droits de l'Homme
International Institute of Human Rights

3EME EPREUVE - GRAND ORAL

Durée de préparation : 2 heures - Temps de passage : 30 min

Observation générale No 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte (Quatre-vingtième session), U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004).

6. L'obligation juridique énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 est à la fois négative et positive. Les États parties doivent s'abstenir de violer les droits reconnus par le Pacte, et toute restriction à leur exercice doit être autorisée par les dispositions pertinentes du Pacte. Dans les cas où des restrictions sont formulées, les États doivent en démontrer la nécessité et ne prendre que des mesures proportionnées aux objectifs légitimes poursuivis afin d'assurer une protection véritable et continue des droits énoncés dans le Pacte. De telles restrictions ne peuvent en aucun cas être appliquées ou invoquées d'une manière qui porterait atteinte à l'essence même d'un droit énoncé dans le Pacte.

- Commentez l'extrait sous la lumière de la jurisprudence internationale du droit international des droits de l'homme